

le remboursement des avances faites par les Trésoriers-payeurs de la Métropole soit toujours assuré.

Le résultat que les Départements des Colonies et des Finances se sont proposé d'atteindre ainsi risque d'être compromis par les procédés de comptabilité en usage dans certaines de nos Colonies.

Dans plusieurs d'entre elles, en effet, la provision est inscrite pour mémoire au budget et par suite, la colonie dispose sur place de ces fonds qu'elle peut engager en totalité, de cette manière, si les crédits sont épuisés à l'époque de la notification des paiements effectués en France, la régularisation des dépenses devient impossible.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour que le montant des provisions constituées par les budgets locaux soit bien réellement indisponible jusqu'au jour où le reliquat, s'il en existe, est rétabli en crédit du Service local conformément à l'article 6 de l'arrêté de 1892.

J'ajoute que les provisions doivent être constituées par le versement de sommes prélevées sur les dotations des divers chapitres intéressés du budget de la colonie, et qu'en aucun cas ce budget ne doit présenter à ce titre d'inscription spéciale, soit en recettes, soit en dépenses.

Signé : GUILLAIN.

---

N° 186. — ARRÊTÉ *réduisant la taxe de change sur les mandats d'article d'argent.*

(Du 6 mai 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 60 du décret du 28 décembre 1885 ;

Vu le décret du 26 juin 1878 concernant le service des mandats de poste aux colonies ;

Vu la lettre de la Direction du Mouvement général des fonds en date du 10 février 1899, n° 779 ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier la taxe de change sur les mandats d'articles d'argent reçus dans la colonie, afin de la ramener au prix réel du change de Tahiti sur la France tel qu'il résulte des transactions commerciales ;

Sur la proposition du Trésorier-payeur ;